

**REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 MAI 2024  
NOTE DE SYNTHÈSE**

Le Conseil Municipal est convoqué en session extraordinaire afin de traiter d'un sujet suivant l'alinéa 4 de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération du 14 mars 2024, le Conseil municipal a désigné les membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres en qualité de membres de la Commission de délégation de services publics (CDSP).

Cependant, dans l'objectif de sécuriser le processus juridique spécifique aux procédures de délégation de services publics, il est proposé au Conseil municipal de désigner une commission distincte et de procéder à l'élection de ses membres.

L'urgence qui motive la convocation du Conseil municipal en réunion extraordinaire, est la nécessité de réunir la Commission de délégation de services publics, début juin, puis fin juin 2024, dans le cadre de la procédure en cours pour le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion du centre aquatique Amphitrite.

S'agissant d'une séance extraordinaire, aucun autre sujet n'y sera traité.

**2024.41 – Nomination du secrétaire de séance**

**I. REGLEMENTATION**

**2024.42 - Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de délégation de services publics (CDSP)**

*Rapporteur : Madame le Maire*

Conformément aux articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission de délégation de services publics (CDSP) est composée du Maire, en qualité de président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste ; il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du CGCT, qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Il incombe donc au Conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission de délégation de services publics.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités de dépôt des listes de candidats pour l'élection de la Commission de délégation de services publics de la façon suivante :

- les listes :
  - peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ; le nombre de suppléants doit être égal à celui des membres titulaires
  - doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants
  - seront déposées auprès du Maire de Montbard au plus tard avant l'examen, par le Conseil municipal, du point à l'ordre du jour relatif à l'élection des membres de cette commission.

Pour faciliter le travail administratif préalable et le déroulement de cette élection, les conseillers municipaux de la minorité sont invités à faire parvenir leur liste (même incomplète) par messagerie au secrétariat général (secretariatgeneral@montbard.fr) avant la réunion du Conseil municipal.

**2024.43 - Commission de délégation de services publics (CDSP) - Election des membres**

*Rapporteur : Madame le Maire*

**1. Cadre juridique**

La délégation de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local ou un de leurs groupements.

La procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à l'attribution des concessions fait intervenir une commission dite de « délégation de services publics ».

**2. Rôle de la Commission**

La Commission de délégation de services publics a pour mission de :

- Examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, aptitude à assurer la continuité du service public, etc.)
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre

- Analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres
- Emettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%

### **3. Composition et élection de la Commission de délégation de services publics**

Les articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3.500 habitants et plus.

Ainsi, la commission est composée par le Maire, autorité habilitée à signer le contrat de concession, ou son représentant, président, et par cinq membres du Conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par ailleurs, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, l'élection des membres de la commission de délégation de services publics se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ».

Il est donc proposé au Conseil municipal :

1. d'approuver le principe de constituer une commission de délégation de services publics permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat municipal,
2. de décider à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,
3. de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités énoncées ci-dessus.